Mazan
terroir du géant

2023/215

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR LE BOULEVARD DES INNOCENTS LE 03 MAI 2023

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU ***la demande en date du 25 avril 2023 par laquelle l'entreprise SARL Provence Déménagement domiciliée au n° 16 route d'Avignon – BP 40103 – 84303 Cavaillon cedex 3, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public au niveau du n° 46 boulevard des Innocents pour stationner un camion afin d'effectuer un déménagement pour le compte de M. Eugenio SANCHEZ ;***

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce déménagement, d'autoriser ***l'entreprise SARL Provence Déménagement*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation de tous les véhicules pendant toute la durée du déménagement sur la voie précitée ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

Mis en ligne : Le 28/04/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant le déménagement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté :

Pendant la durée de l'activité, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit.

Prescriptions :

- ***La circulation sera alternée manuellement sur le boulevard des Innocents au niveau du n° 46 pendant toute la durée du déménagement le 03 mai 2023.***

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par ce déménagement.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du déménagement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 03 mai 2023 et sera valable la journée entière.***
Le déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité de ***l'entreprise SARL Provence Déménagement ☎ 04 90 71 40 43.***

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit de l'activité. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.
Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels. Le déménagement devra être signalé réglementairement de jour comme de nuit pour sa durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 26 avril 2023
Le Maire
Louis BONNET

MAIRIE DE MAZAN (VAUCLUSE)

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 26 avril 2023